



Règlement 222-92-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier le plan de zonage et les grilles des usages et des normes
pour les zones H 304, HT 305 et HT 306

ATTENDU le Règlement de zonage 222-2005 et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. MODIFICATION DE LA GRILLE H 304

L'annexe A « Grille des usages et normes » est modifiée par le remplacement de la grille de la zone H 304 par la nouvelle grille jointe à la présente à l'annexe 1 afin de permettre l'usage « h1 – Habitation unifamiliale » de structure détachée avec branchement aux égouts.

2. MODIFICATION DE LA GRILLE HT 306

L'annexe A « Grille des usages et normes » est modifiée par le remplacement de la grille de la zone HT 306 par la nouvelle grille jointe à la présente à l'annexe 2 afin de permettre les catégories d'usage « h3 Habitation trifamiliale et quadrifamiliale » et « h4 Habitation multifamiliale » de 5 à 8 logements.

3. ABROGATION DE LA GRILLE HT 305

L'annexe A « Grille des usages et normes » est modifiée par l'abrogation de la grille HT 305.

4. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe B « Plan de zonage » est modifié par l'agrandissement des zones HT 306 et H 304 à même la zone HT 305, le tout, tel qu'il appert à l'extrait du plan de zonage joint à la présente à l'annexe 3.



Règlement 222-92-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier le plan de zonage et les grilles des usages et des normes
pour les zones H 304, HT 305 et HT 306

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 avril 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire

ANNEXE 1

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	Habitation unifamiliale	■	■																	
BÂTIMENT	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	1																	
		Nombre maximum par bâtiment		1	1																	
	STRUCTURE	Détachée		■	■																	
		Juxtaposée																				
		Superposée																				
		Contiguë																				
	DIMENSIONS ET ARCHITECTURE	Hauteur maximum en étage		2,5	2,5																	
		Hauteur maximum (m)		10,5	10,5																	
		Largeur de façade minimum (m)		7,3	7,3																	
		Superficie d'implantation min./max. (m²)																				
Superficie de plancher min./max. (m²)		65	65																			
Type d'architecture (art. 222)		A-B-C	A-B-C																			
Matériaux de finition extérieure (art. 224)																						
Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)																						

ZONE :	H 304
<i>Résidentielle villageoise</i>	

DISPOSITIONS SPÉCIALES	
(1)	art. 73 Logement supplémentaire (garçonnière)
(2)	art. 75 Location de chambres
(3)	art. 76 Commerce de services
(4)	art. 295 Projet intégré résidentiel
(5)	Si desservi par l'aqueduc et l'égout : - Sup. terrain min. : 1 000 m² - Larg. terrain min. : 20 m
(6)	art. 227.1 Bâtiment à toit plat
PIIA	
(7)	art. 71.9 PIIA bâtiment à toit plat
(8)	art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	6	6																	
		Latérale minimum (m)	3 / 3	3 / 3																	
		Arrière minimum (m)	5	5																	
	DENSITÉ	Taux d'implantation maximum		0,25	0,25																
Nombre de logements à l'hectare maximum																					
Ratio plancher / terrain min./max.																					
AUTRE	AMÉNAGEMENT	Distance minimale entre le stationnement et la rue (m)																			
		Aires aménagées obligatoires (%)		20	20																
		Espace naturel minimum (%)		Art. 185.1	Art. 185.1																

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

TERRAIN	DIMENSIONS	Superficie minimum (m²)	1 500	1 500																	
		Largeur moyenne minimale (m)	25	25																	
		Largeur frontale minimale (m)	20	20																	
		Profondeur moyenne minimale (m)	27	27																	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

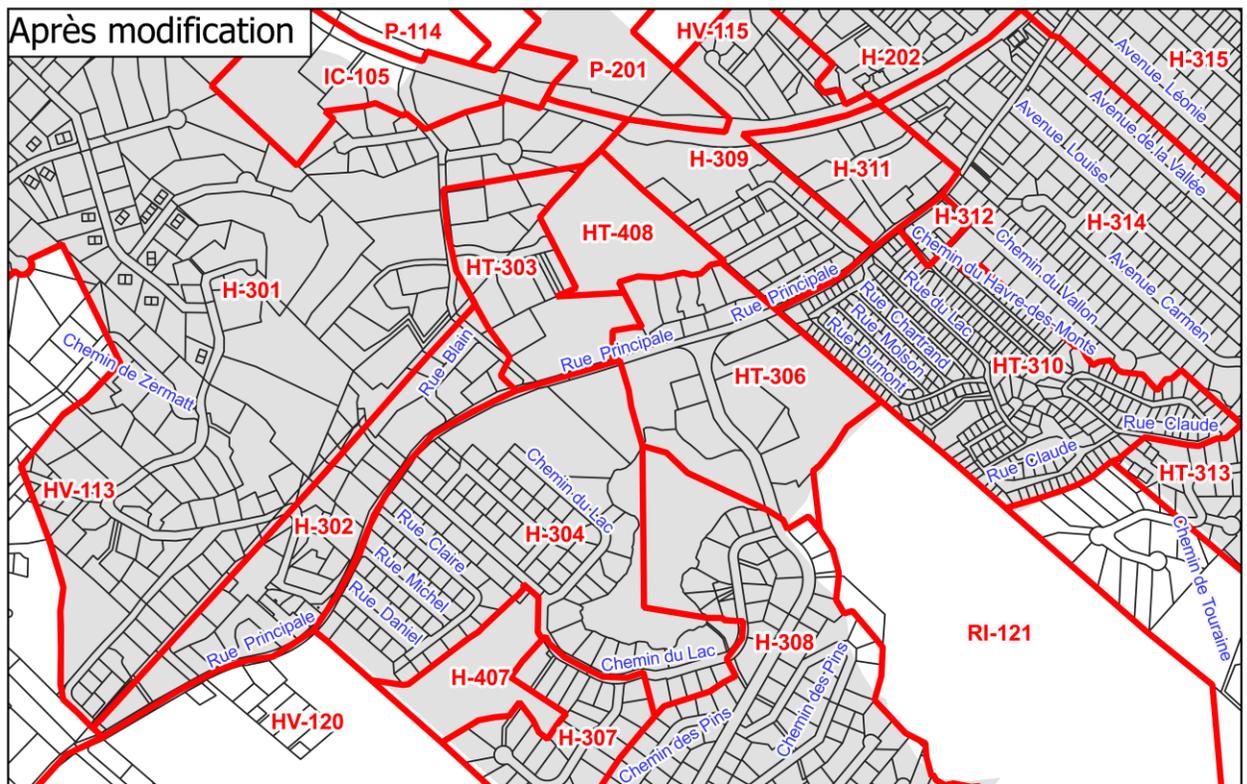
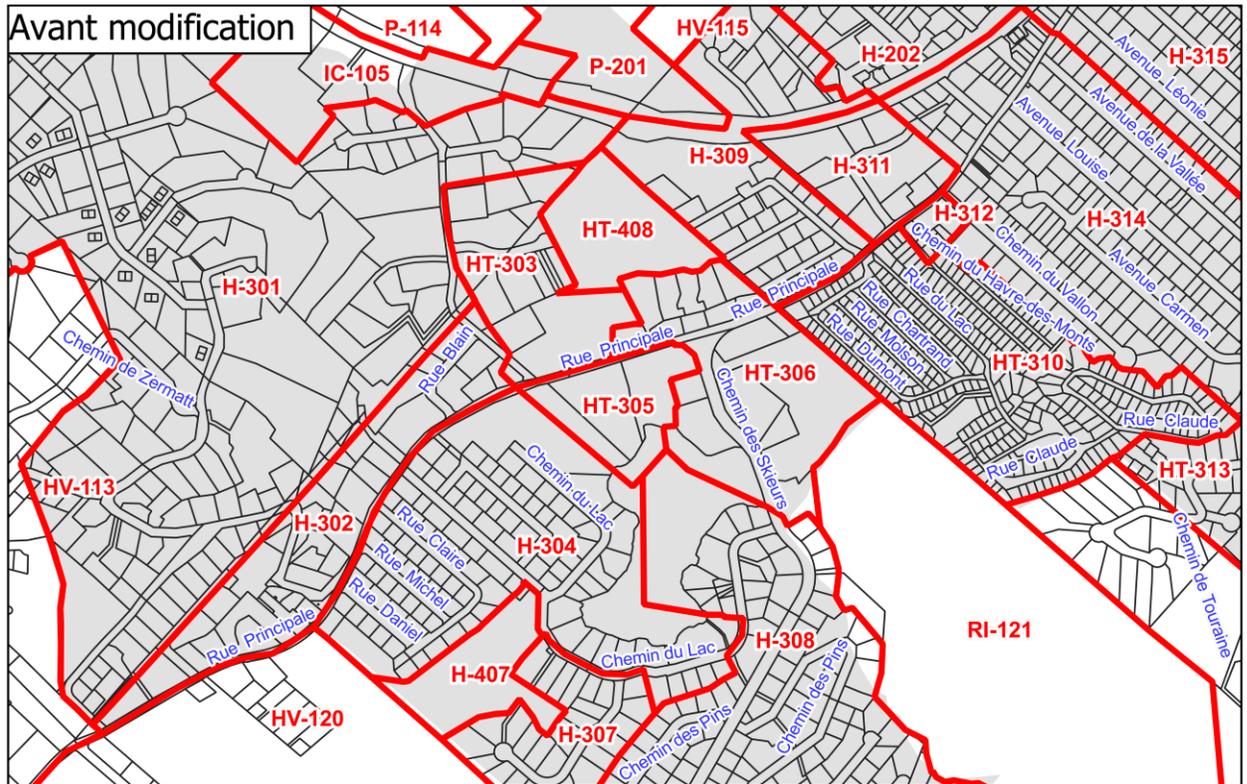
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	A	AE																		
--	---	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1) (2)	(1) (2)																		
	(3) (4)	(3) (4)																		
	(5) (6)	(5) (6)																		
	(7) (8)	(7) (8)																		

AMENDEMENTS	
Règlement	Articles
222-47-2018	8
222-67-2021	3
222-77-01-2022	2

ANNEXE 2

ANNEXE 3





Règlement 222-92-2023
amendant le Règlement de zonage 222-2005
afin de modifier le plan de zonage et les grilles des usages et des normes
pour les zones H 304, HT 305 et HT 306

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 222-92-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 avril 2023

Adoption du 1^{er} projet : 17 avril 2023

Assemblée publique :

Adoption du 2^e projet :

Limite de réception des demandes :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 202x.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire